



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FRANCE RELANCE**  
**BAISSE DES IMPÔTS**  
**DE PRODUCTION :**  
Les chiffres clés par  
territoire



## Sommaire

Introduction.....	4
En pratique.....	5
La baisse des impôts de production par région.....	7
Tableau des baisses des impôts de production par département.....	8
Cas type.....	10

# Introduction

Dans le cadre du plan de relance, les impôts de production sont abaissés de 10 Md € par an dès 2021, et de manière pérenne. C'est ainsi 20 Md € de baisse d'impôts de production sur 2021 – 2022 inscrit dans France Relance.

La France se singularisait jusqu'à maintenant par le nombre et le niveau des impôts de production, c'est-à-dire les impôts qui portent sur les facteurs de production des entreprises indépendamment de leurs bénéficiaires : masse salariale, investissement, capital productif notamment.

Or, ces impôts pèsent lourdement sur la compétitivité des entreprises françaises : ils ont constitué 77 Md € en 2018 et 3,2 % du PIB, contre 1,6 % en moyenne dans l'Union européenne.

L'industrie est particulièrement pénalisée : alors qu'elle représente moins de 14 % de la valeur ajoutée nationale, elle assume presque 20 % des impôts de production. Ces impôts pèsent également sur l'attractivité du territoire et dissuade l'implantation des entreprises industrielles.

Les impôts concernés sont : la contribution économique territoriale (CET), composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La baisse des impôts de production décidée dans le cadre du France Relance repose sur la combinaison de trois mesures :

- **CVAE** : réduction de moitié pour toutes les entreprises redevables de cet impôt, ce qui correspond à la suppression de la part régionale : **- 7,27 Md €** ;
- **TFPB et CFE** : réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements : **- 1,75 Md € de TFPB et -1,53 Md € de CFE** ;
- **CET** : abaissement du taux de plafonnement en fonction de la valeur-ajoutée qui serait ramené de 3 % à 2 % afin d'éviter que tout ou partie du gain pour les entreprises de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisé par le plafonnement.

Cette combinaison de mesures permettra de cibler particulièrement la compétitivité de nos entreprises industrielles et de faciliter la croissance et l'investissement de nos PME et de nos ETI, qui créent des emplois dans les territoires.

**Bruno Le Maire**, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, et **Olivier Dussopt**, ministre chargé des Comptes publics, ont déclaré :

*« Dans le cadre de France Relance, et malgré la crise, nous avons pris la décision de baisser de 20 milliards d'euros sur 2021-2022 les impôts de production, qui pèsent sur la compétitivité des entreprises françaises, et en particulier dans l'industrie. Cette baisse des impôts de production renforce l'attractivité de nos territoires et incite les entreprises à investir et à localiser des nouvelles productions en France. Les données territorialisées de cette mesure de relance montrent que toutes les régions et tous les départements en bénéficient, partout en France. »*

# En pratique

## La baisse des impôts de production, qu'est-ce que c'est ?

Concrètement, cela se traduit par la combinaison des 3 mesures suivantes :

- La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour leurs établissements industriels évalués selon la méthode comptable.
- L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, ce qui permettra d'éviter qu'une partie du gain de la baisse de la CVAE et des impôts fonciers ne soit neutralisée par le plafonnement.

## Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises redevables de la CVAE, ainsi que toutes les entreprises redevables de la CFE et de la TFPB au titre de leurs établissements industriels. Les petites entreprises non redevables de la CVAE (celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 €) bénéficieront, lorsqu'elles remplissent les conditions, de la baisse du taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

## Comment en bénéficier ?

Les entreprises n'ont aucune démarche spécifique à réaliser pour bénéficier de cette mesure de relance fiscale.

## Calendrier de mise en œuvre

L'ensemble de ces mesures fiscales seront votées d'ici la fin de l'année dans la loi de finances pour 2021. Elles s'appliqueront aux échéances correspondantes aux impôts dus au titre de l'année 2021. Cette baisse des impôts de production est pérenne.

# Les effets se matérialiseront dès 2021, en plusieurs étapes

## Concernant la CVAE

Lorsque la CVAE due au titre de l'année précédente est supérieure à 3 000 €, la CVAE doit faire l'objet de deux acomptes, égaux en principe à 50 % de la CVAE de l'année précédente (l'entreprise a la possibilité de les moduler), dus aux 15 juin et 15 septembre. Le solde est quant à lui payé en mai de l'année suivante.

Le solde dû en mai 2021 au titre du millésime 2020 ne sera pas concerné par la réforme (en revanche, il tiendra compte des résultats 2020 qui auront été affectés par la crise sanitaire).

La première échéance concernée par les mesures de baisse des impôts de production sera donc le 1<sup>er</sup> acompte de CVAE de juin 2021 : au lieu d'être égal à 50 % de la CVAE 2020, il devrait être diminué de moitié par les entreprises. Il en est de même du 2<sup>e</sup> acompte de septembre 2021.

## Concernant la TFPB et la CFE des locaux industriels

Pour ces impôts sur rôle, les effets de la réforme ne se feront sentir qu'au moment de l'envoi des avis, payables, pour la taxe foncière, au 15 octobre (pour l'essentiel, un second rôle étant au 15 décembre) et, pour la CFE, au 15 décembre.

Toutefois, les entreprises redevables d'un montant de CFE 2020 supérieur ou égal à 3 000 € sont redevables d'un acompte de CFE à payer au 15 juin 2021. Les entreprises, pour les cotisations afférentes à leurs établissements industriels, pourront minorer de moitié l'acompte dû.

Certes, les entreprises mensualisées peuvent venir moduler à la baisse pour tenir compte de la mesure avant réception des avis en fin d'année. Mais elles sont très minoritaires (et concentrées dans les petites entreprises).

Ainsi, pour la TF, les effets des mesures ne seront visibles qu'en toute fin d'année 2021. En revanche, pour les entreprises redevables d'un acompte de CFE, l'effet sera perceptible dès le mois de juin.

## Concernant l'abaissement du seuil de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée

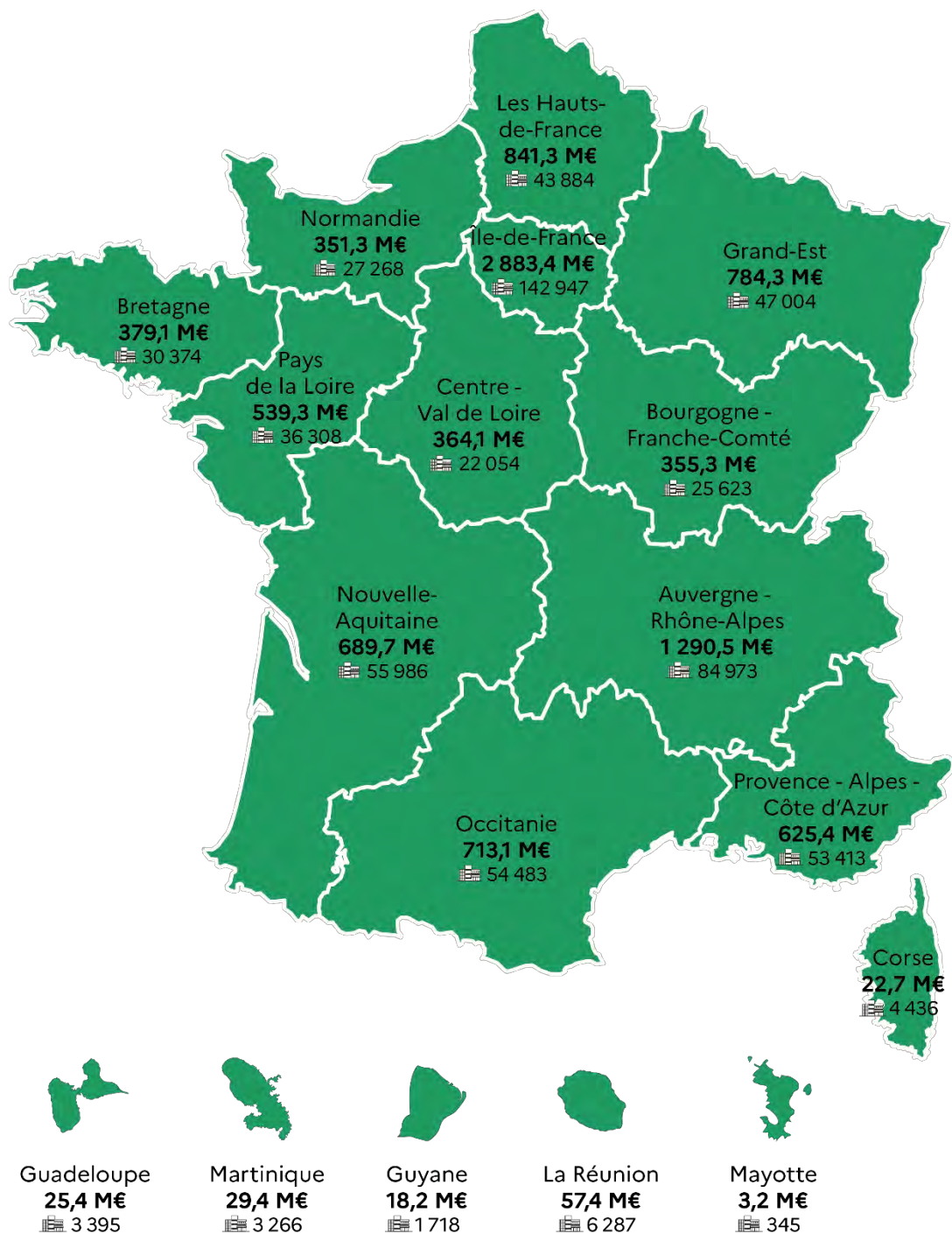
Deux effets contraires viennent modifier, au titre du plan de relance, le plafonnement de la CET :

- d'une part, le plafonnement est augmenté par l'abaissement du seuil de plafonnement de 3 à 2 % de la valeur ajoutée ;
- d'autre part, la baisse des impôts sur lequel est calculé ce plafonnement vient diminuer l'avantage lié à celui-ci.

Le deuxième effet dominant le premier, le volet fiscal du plan de relance contribue à diminuer l'avantage du plafonnement de la CET, de manière relativement faible (0,4 Md€, pour moins de 50 000 entreprises touchées). A ce titre, et afin de simplifier la compréhension dans le suivi du plan de relance, il pourrait être choisi de ne pas inclure ce volet dans l'exercice.



# La baisse des impôts de production par région



Baisse des impôts de production en millions d'euros.

 Nombre d'entreprises concernées

# Tableau des baisses des impôts de production par département

Libellé département	Nombre d'entreprises concernées	Gain total issue des mesures CVAE, CFE, TF, PVA*
AIN	7 058	86 828 782
AISNE	4 045	59 844 710
ALLIER	3 209	36 361 085
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 993	28 689 425
HAUTES-ALPES	1 912	15 938 902
ALPES-MARITIMES	14 503	127 891 336
ARDECHE	3 095	40 573 129
ARDENNES	2 377	38 996 137
ARIEGE	1 554	20 998 231
AUBE	3 400	45 969 396
AUDE	3 658	31 619 583
AVEYRON	3 490	37 332 335
BOUCHES-DU-RHONE	22 859	308 139 456
CALVADOS	7 582	83 331 903
CANTAL	1 642	15 569 424
CHARENTE	3 955	56 700 488
CHARENTE-MARITIME	6 834	51 131 188
CHER	2 950	40 663 736
CORREZE	2 782	31 456 257
COTE-D'OR	6 584	75 965 074
COTES-D'ARMOR	5 836	58 392 346
CREUSE	1 009	8 097 775
DORDOGNE	4 012	31 175 250
DOUBS	5 830	75 415 855
DROME	6 613	84 422 789
EURE	4 898	86 003 745
EURE-ET-LOIR	4 244	59 741 450
FINISTERE	8 240	88 572 751
CORSE-DU-SUD	2 394	11 520 977
HAUTE-CORSE	2 291	11 182 467
GARD	6 804	68 027 970
HAUTE-GARONNE	16 152	283 368 318
GERS	1 954	15 798 708
GIRONDE	18 961	218 682 388

Libellé département	Nombre d'entreprises concernées	Gain total issue des mesures CVAE, CFE, TF, PVA*
HERAULT	12 355	104 980 155
ILLE-ET-VILAINE	12 363	152 681 776
INDRE	2 119	22 463 842
INDRE-ET-LOIRE	6 315	74 698 551
ISERE	13 688	242 051 672
JURA	3 033	34 985 025
LANDES	4 455	43 565 115
LOIR-ET-CHER	3 190	47 788 145
LOIRE	8 207	90 946 349
HAUTE-LOIRE	2 503	23 194 751
LOIRE-ATLANTIQUE	15 992	221 749 490
LOIRET	6 863	118 745 240
LOT	1 811	17 032 577
LOT-ET-GARONNE	3 642	34 669 408
LOZERE	907	5 949 872
MAINE-ET-LOIRE	8 225	102 673 338
MANCHE	4 742	85 619 050
MARNE	6 283	87 991 662
HAUTE-MARNE	1 758	22 408 955
MAYENNE	3 364	47 647 852
MEURTHE-ET-MOSELLE	6 464	76 348 568
MEUSE	1 632	22 728 861
MORBIHAN	7 730	79 449 571
MOSELLE	8 776	123 458 928
NIEVRE	1 895	18 704 152
NORD	21 727	411 075 185
OISE	6 888	121 490 947
ORNE	2 615	30 139 416
PAS-DE-CALAIS	10 877	167 237 951
PUY-DE-DOME	6 809	100 248 767
PYRENEES-ATLANTIQUES	8 293	76 219 425
HAUTES-PYRENEES	2 496	27 578 208
PYRENEES-ORIENTALES	4 966	34 340 529

\*En euros



Libellé département	Nombre d'entreprises concernées	Gain total issue des mesures CVAE, CFE, TF, PVA*
BAS-RHIN	13 056	201 400 764
HAUT-RHIN	7 844	119 852 901
RHONE	26 452	362 848 521
HAUTE-SAONE	2 096	23 508 752
SAONE-ET-LOIRE	5 638	73 003 976
SARTHE	5 246	74 993 282
SAVOIE	7 410	95 233 865
HAUTE-SAVOIE	11 262	112 276 706
PARIS	60 221	887 171 498
SEINE-MARITIME	11 042	246 241 392
SEINE-ET-MARNE	13 517	229 958 042
YVELINES	13 588	253 806 904
DEUX-SEVRES	3 891	53 091 144
SOMME	5 250	81 617 629
TARN	4 132	36 739 727
TARN-ET-GARONNE	2 692	29 286 857
VAR	10 981	70 102 900
VAUCLUSE	6 934	74 696 502
VENDEE	7 746	92 196 091
VIENNE	4 138	50 492 539
HAUTE-VIENNE	3 616	34 460 991
VOSGES	3 794	45 142 706
YONNE	3 158	37 268 611
TERRITOIRE DE BELFORT	1 425	16 506 929
ESSONNE	12 172	187 885 811
HAUTS-DE-SEINE	23 317	711 691 634
SEINE-SAINT-DENIS	15 134	262 543 076
VAL-DE-MARNE	13 612	208 414 756
VAL-D'OISE	10 772	141 939 809
GUADELOUPE	3 395	25 400 699
MARTINIQUE	3 266	29 380 945
GUYANE	1 718	18 226 689
LA REUNION	6 287	57 405 523
MAYOTTE	345	3 187 872

\*En euros

# Cas type

## Exemple 1

Pour la PME industrielle **Relance#1**, qui produit des composants électroniques, et qui emploie actuellement une trentaine d'employés :

La baisse des impôts de production représentera **26800 € par an**, ce qui l'aide à embaucher ou robotiser sa production pour rester compétitive.

## Exemple 2

Pour l'ETI industrielle **Relance#2** de 400 employés du secteur de l'agroalimentaire :

La baisse des impôts de production représente près de **700 000 € par an**, ce qui lui permettra de réaliser son projet d'investissement pour le développement d'une nouvelle ligne de production avec une trentaine d'emploi créés

**Pour retrouver toutes les informations sur France Relance :**

**[www.planderelance.gouv.fr](http://www.planderelance.gouv.fr)**